

DÉCISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Aménagements de bourg Tranche ferme-phase 2
Mission de Coordination Sécurité Protection Santé (CSPS)

N° 2026/10

Le Maire

Vu l'article L2122-22-4 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2026-51 du Conseil Municipal en date du 05 Juin 2026 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la consultation lancée pour une mission de Coordination Sécurité Protection Santé (CSPS) dans le cadre des travaux d'aménagements de bourg – Tranche ferme-phase 2)

Considérant les offres reçues suite à cette consultation,

DÉCIDE

Article 1 : De retenir l'offre de L'APAVE (16730 FLEAC) pour un montant de 2 196.00 euros HT, soit 2 635.20 euros TTC dans le cadre de la mission CSPS.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Madame la Sous-Préfète de Cognac, à Monsieur le Trésorier.

Châteauneuf-sur-Charente, le 16 Juillet 2026

Monsieur Jean-Louis LÉVESQUE
Maire de la Commune de Châteauneuf-sur-Charente